Réunion de bureau du 19 mars 2024

Membres présents : MM. BOURGEOIS Serge, BRUNET Jean Christophe, (visioconférence), MILLET Nicolas, MOREAU Patrick, SORIGNET Jean Pierre.

Membre excusé : M. FONTENIL Benoît.

Invité présent : M. GARDERES Henri.

Invitée présente : Mme BARROT Pierrette.

Invitées excusées : Mme PERROGON Chloé.

1. Approbation des procès-verbaux n°6 et 7 du 30 janvier 2024 et du 7 février 2024.

Pas de remarque, les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

2. Point sur les effectifs.

161 arbitres désignables : 6 fédéraux, 23 régionaux 132 départementaux (dont 1candidat « jeune arbitre » reçu à son examen lors de la session de rattrapage du 17 mars) et 12 arbitres non désignables mais qui possèdent des licences validées.

3. Point sur les observations.

D1 Gr A 67%, Gr B 48%, D2 Gr A 58% D2 Gr B 58% D2 Gr C 42%, D3 53%, D4 43%, AD1 58%, AD2 50%.

4. Retour sur les stages pratiques et préparatif à l'examen théorique.

30 participants pour le stage pratique de ST JEAN D'ANGÉLY.

37 participants à la préparation à l'examen théorique.

5. Examen théorique du 7 avril 2024.

Il aura lieu de 9 heures à 11 heures, ouverture de l'émargement à partir de 8h30, début de l'examen 9 heures précises. Déroulé : 20 questions issues d'EVALBOX, 5 Questions ouvertes, rapport d'observation.

6. Courriers

Notification de la commission d'appel en date du 21 février 2024. Pris connaissance. L'arbitre convoqué absent non excusé aura -4 pts de retrait en vertu de la charte de déontologie.

Courriel de Mme MATHIEU Béatrice, présidente de la commission régionale d'arbitrage. Pris connaissance.

Courriel de la CRA du 10 mars 2024, au sujet de la situation de M. CARTRON Nicolas. Pris connaissance. Remise à disposition de la CDA. Il devra effectuer son test physique pour pouvoir officier de nouveau en tant qu'arbitre assistant 1.

Notification de la commission de discipline en date du 15 mars (extrait du PV n°26). Pris connaissance. L'arbitre aura un retrait 4 pts en vertu de la charte de déontologie.

Notification de la commission de discipline en date du 15 mars (extrait du PV n°26). Pris connaissance. L'arbitre aura un retrait de 2 pts en vertu de la charte de déontologie

7. Tour de table.

M. MILLET Nicolas nous fait part de deux courriels de la CRA au sujet de la passerelle FEM JAD =>JAR et de la demande de la désignations de jeunes arbitres (1 garçon, 1 fille) pour les finales régionales Festival Foot U13 Pitch des 27 et 28 avril 2024. La réponse est demandée pour le 8 avril 2024. Le choix sera fait à l'issue des finales départementales du 6 avril 2024 à SAUJON.

M. MOREAU Patrick nous informe qu'il a participé à la formation de formateur de niveau 1 en compagnie de M. RIVASSEAU Quentin. Leurs statuts de formateurs sont validés.

Mme Pierrette BARROT nous indique la nouvelle date de la fin des championnats en raison de la reprogrammation des rencontres reportées.

La séance est levée à 21h15.

Prochain bureau le 4 juin 2024 à19 heures.

Le président de la CDA — Le secrétaire

Nicolas MILLET — Jean-Christophe BRUNET

Étude de la réserve technique N°2 RT 2024-2

Match n°26270337 du 9 mars 2024

Senior départemental 3 Poule D

JONZAC ST GERMAIN FC 2 – LÉOVILLE 1

Score au moment du dépôt de la réserve : 5-1

Arbitre officiel de la rencontre M. MILLIEROUX Stéphane

Arbitre assistant bénévole 1 : M. PIET Christophe

Arbitre assistant bénévole 2 : M. PORTEJOIE Pascal

Réserve déposée à la 46ème par le capitaine de LÉOVILLE, M. PORTEJOIE Clément.

Après lecture des pièces versées au dossier (feuille de match, rapport circonstancié de l'arbitre), les membres de la commission départementale d'arbitrage jugeant en première instance.

Considérant que la réserve n'a pas été confirmée par le club plaignant dans les 48 heures (jours ouvrables) comme le stipule l'article 186, paragraphe 1 des règlements généraux.

En conséquence, la CDA déclare la réserve irrecevable sur la forme.

Elle transmet le dossier à la commission départementale des championnats, coupes et challenges pour suite à donner.

Dans le cadre de l'article 8 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des règlements généraux les décisions de la commission départementale d'appels dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (article 188 des règlements généraux de la fédération française de football) par lettre recommandée, télécopie ou courriel.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matchs de coupes et challenges (article 30, paragraphe 3 des règlements du district).

Étude de la réserve technique N°3 RT 2024-3

Match n°26269654 du 16 MARS 2024

Senior départemental 2 Poule B

ES BRAMERIT 1 – CANTON D'AUNIS FC 1

Score au moment du dépôt de la réserve : 2-2

Arbitre officiel de la rencontre M. JULLION Florian

Arbitre assistant 1 officiel : M. ROCHE Frédéric

Arbitre assistant 2 officiel : M. CHEREAU Rémy.

Réserve déposée à la 61ème par le capitaine du CANTON AUNIS FC, M. PROTEAU Quentin.

Après lecture des pièces versées au dossier (feuille de match, rapport circonstancié de l'arbitre, de l'observateur adjoint 1, du club plaignant), les membres de la commission départementale d'arbitrage jugeant en première instance.

Attendu que la réserve a été envoyée par courrier électronique le lundi 18 mars 2024 à partir de l'adresse officielle du club soit dans les 48 heures (jours ouvrables) comme le stipule l'article 186, paragraphe 1 des règlements généraux.

En conséquence, la CDA déclare la réserve recevable sur la forme.

Attendu que l'arbitre confirme qu'il a adressé un avertissement à la 46ème minute au numéro 7 du club de l'ES BRAMERIT puis un autre avertissement à la 58ème minute du jeu, mais ce dernier reconnaît avoir commis une inversion au niveau de la retranscription du temps de la sanction administrative sur la feuille de match (les joueurs portant le même nom sur la feuille de match). L'arbitre n'a pas commis d'erreur sur la numérotation des joueurs et a bien adressé deux avertissements aux joueurs n° 7 et 8 du club recevant.
En conséquence les membres du bureau déclarent sur le fond, la réserve non fondée, transmet le dossier à la commission départementale des championnats, coupes et challenges pour suite à donner.

Dans le cadre de l'article 8 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des règlements généraux les décisions de la commission départementale d'appels dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (article 188 des règlements généraux de la fédération française de football) par lettre recommandée, télécopie ou courriel.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matchs de coupes et challenges (article 30, paragraphe 3 des règlements du district).